

si l'autre Gouvernement n'est pas d'accord, la question du maintien desdites installations sera soumise à l'étude de la Commission mixte permanente pour la défense. Pour déterminer si ce maintien est nécessaire, la Commission mixte permanente pour la défense tiendra compte des rapports qui existent entre ces installations et tout autre établissement analogue créé dans l'intérêt de la défense mutuelle des deux pays. Après l'examen de la question par la Commission mixte permanente pour la défense, l'un ou l'autre Gouvernement peut décider qu'une partie des installations doit être fermée ou que le présent Accord doit être dénoncé; si une décision de ce genre est prise, à la suite d'un préavis écrit de douze mois donné à l'autre Gouvernement, ces installations seront fermées ou le présent Accord sera dénoncé, selon le cas, et les arrangements exposés au paragraphe 5 de l'Annexe concernant la propriété et la disposition des biens seront applicables.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. W. BUTTERWORTH

Pièce jointe:

Annexe

L'honorable Paul Martin

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa